SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

ARRETE MINISTERIEL PORTANT EXECUTION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 21 DECEMBRE 2006 PORTANT EXECUTION DU DECRET DU 1^{ER} AVRIL 2004, RELATIF A L'AGREMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DES ORGANISMES D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE – OISP ET DES ENTREPRISES DE FORMATION PAR LE TRAVAIL – EFT.

Le Ministre de la Formation,

 $\label{eq:vulle} Vu \ le \ décret \ du \ 1^{er} \ avril \ 2004, \ relatif \ \grave{a} \ l'agrément \ et \ au \ subventionnement \ des \ organismes \ d'insertion socioprofessionnelle - OISP \ et \ des \ entreprises \ de \ formation \ par \ le \ travail - EFT \ ;$

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 portant exécution du décret du 1^{er} avril 2004 ; Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 portant exécution des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 ;

Sur proposition de l'Administration,

ARRETE

Article 1^{er}: Une circulaire, expliquant les procédures d'octroi, de suspension ou de retrait d'agrément, de recours, de dérogation, d'octroi, de calcul et de liquidation des subventions, ainsi que certaines définitions, les dispositions transitoires et le système de phasage pour l'octroi et la liquidation des subventions, est annexée en I au présent arrêté et en fait partie intégrante.

Article 2: Les modèles de formulaires de demande d'agrément, mis à disposition de l'organisme requérant par l'Administration, sont annexés en II au présent arrêté et en font partie intégrante.

Article 3: En référence à l'article 2, 14° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006, les heures assimilables à des heures de formation sont définies au point 6 de la circulaire référencée à l'article 1^{er}.

Article 4: En référence à l'article 3, alinéa 1^{er}, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006, le modèle de convention, conclue entre l'EFT et le CPAS concernés, en application de l'article 5, alinéa 2, du décret du 1^{er} avril 2004, dans le cadre de l'accueil des ayants droit à l'intégration sociale, est annexé en III au présent arrêté et en fait partie intégrante.

Article 5: En référence à l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006, le modèle de convention de partenariat, que chaque EFT ou OISP doit conclure, préalablement à l'agrément, avec le FOREM dans le cadre du Dispositif Intégré d'Insertion SocioProfessionnelle – DIISP, est annexé en IV au présent arrêté et en fait partie intégrante.

Article 6: En référence l'article 11, § 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006, le modèle de document, complété et signé par un conseiller du FOREM qui valide le projet professionnel du stagiaire, accompagnant la demande de dérogation de l'EFT ou de l'OISP, en application de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 1^{er} avril 2004, est annexé en V au présent arrêté et en fait partie intégrante.

Article 7 : L'OISP ou l'EFT est habilité à délivrer au stagiaire, au terme de sa formation, une attestation de fréquentation qui sera visée par le Ministre ou le fonctionnaire délégué. Le modèle de cette attestation est annexé en VI au présent arrêté et en fait partie intégrante.

Article 8 : Le guide des dépenses éligibles en EFT et en OISP est annexé en VII au présent arrêté et en fait partie intégrante.

Article 9 : L'Arrêté ministériel du 2 mai 2007 portant exécution des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature

Namur, le 30 décembre 2008

Marc TARABELLA

Ministre de la Formation